



**DÉCISION DU MAIRE**  
Prise en vertu d'une délégation donnée  
Par le conseil municipal  
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023\_06

Objet : fixation d'un tarif pour un séjour à Lyon

Le Maire de la commune de Thyez,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour le séjour « THYEZ ADOS » qui se déroulera sur la commune de Lyon la semaine du 11 au 14 avril 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables aux familles dont les enfants bénéficieront du séjour à Lyon sont les suivants :

Tarifs	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant et plus
Séjour à Lyon	150€	140€	130€

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire » 31 MARS 2023

Télétransmis  
Publié ou notifié le  
Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 30 mars 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*